

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le seizième jour du mois d'octobre deux mille vingt-trois (16 octobre 2023), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

Adoption du règlement 2023-12 relatif aux feux en plein air

Considérant qu'un avis de motion a été donné et que le projet de Règlement numéro 2023-12 a été déposé par André Bordeleau, conseiller, à la séance ordinaire du 11 septembre 2023;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

2023-10-186

Il est proposé par Claude Frigon, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (5), que le conseil adopte le Règlement 2023-12 relatif aux feux en plein air.

ADOPTÉE



Signé : / Claude Mayrand
Maire



/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 17^e jour du mois d'octobre 2023.
En foi de quoi j'ai signé ;


/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

Règlement 2023-12 relatif aux feux en plein air

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue le 16 octobre 2023, à 19 heures, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : CLAUDE MAYRAND

LES CONSEILLERS :

Michel Goudreault

Diane Rivard

André Bordeleau

Louis Tremblay

Claude Frigon

Francois Bruneau

Tous membres du conseil formant quorum.

ATTENDU que les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q, c, C-47.1) et la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q, chapitre S-3.4);

ATTENDU que la Municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies par l'entremise de la régie des services de sécurité incendie regroupés (RSSIR) de la MRC Maskinongé et qu'elle entend maintenir ce service;

ATTENDU que la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et aux besoins de la municipalité;

ATTENDU que le conseil juge important d'adopter un règlement afin d'indiquer les dispositions à appliquer pour faire un feu en plein air sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1 — INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

« **Autorité compétente** » : désigne le directeur de la régie des services de sécurité incendie regroupés (RSSIR) de la MRC Maskinongé, ses officiers ainsi que son technicien en prévention des incendies.

« **SOPFEU** » : Société de protection des forêts contre le feu

« **Danger d'incendie** » le danger d'incendie est une évaluation de l'inflammabilité des combustibles forestiers qui est mise à jour quotidiennement par la SOPFEU. Il renseigne sur la facilité d'allumage du combustible, de même que sur la difficulté à contrôler un éventuel incendie ;

« **Occupant** » : le propriétaire ou la personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti;

« **Personne** » : personne physique ou morale ;

« **Feux d'artifice** » : appareil pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière et de la fumée à l'aide d'une composition pyrotechnique. Ils sont réglementés par la Division de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada et sont divisés en 3 catégories principales :

- a) **Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (classe 7.2.1/F.1)** : pièces pyrotechniques à faible risque conçues pour l'amusement et pour utilisation extérieure, tel que prévu à la Loi sur les explosifs, L.R.C. (1985) ch. E-17).
- b) **Pièces pyrotechniques à grand déploiement (classe 7.2.2/F.2)** : pièces pyrotechniques à haut risque réservées à l'usage des professionnels, tel

que prévu à la Loi sur les explosifs, L.R.C. (1985) ch. E-17).

- c) **Effets pyrotechniques spéciaux (en général, classe 7.2.5/F.3)** : pièces pyrotechniques à haut risque réservées à l'usage des professionnels. Il s'agit principalement de dispositifs utilisés par l'industrie du spectacle qui peuvent être utilisés à l'intérieur ou à l'extérieur, tel que prévu à la Loi sur les explosifs, L.R.C. (1985) ch. E-17).

« Feu en plein air » : tout feu à ciel ouvert fait en dehors d'un contenant incombustible dont les produits de combustion sont émis dans l'air libre en l'absence d'une cheminée ou de tout autre conduit de raccordement. Tout équipement, contenant ou toute installation dépourvue d'un pare-étincelles, utilisé pour faire un feu.

« Terrain de camping, site de camping » : lieu ou emplacement destiné aux activités à caractère sportif ou touristique qui consiste à vivre en plein air, sous une tente, une roulotte, une caravane, etc. avec le matériel approprié. Tout établissement qui offre en location des emplacements de camping ou des unités de prêt-à-camper.

« Terrain, lieu et/ou domaine relié à un caractère évènementiel » : lieu ou emplacement destiné aux activités à caractères sportifs ou touristiques qui consiste à vivre en plein air sur un terrain, lieu, domaine, emplacement, sous une tente, une roulotte, une caravane, dans un bâtiment, un abri, sur le site, etc. avec le matériel approprié. Tout établissement qui offre en location des emplacements de camping, des unités de prêt-à-camper, des bâtiments locatifs, des bâtiments avec des baux emphytéotiques.

« Pare-étincelles » : écran plein non-combustible ou en métal perforé empêchant la projection des étincelles, hors du foyer».

ARTICLE 2 — FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit à quiconque d'allumer tout feu en plein air sur tout le territoire de Saint-Mathieu-du-Parc sans avoir obtenu un certificat d'autorisation de l'autorité compétente.

Cependant, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour l'utilisation d'un appareil extérieur de cuisson tel un poêle à brique ou charbon de bois ou un barbecue à gaz.

Aucun certificat d'autorisation de brûlage pour l'utilisation de feux d'artifice à l'usage des consommateurs, à l'usage professionnels ou toute forme d'utilisation ne sera délivré considérant que tout feu d'artifice est interdit sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

Foyer extérieur

De plus, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur lorsqu'il est pourvu d'un pare-étincelles.

Un foyer extérieur doit être un appareil et/ou un contenant entièrement fait de matériaux non-combustibles, fermé de tous les côtés, possédant un pare-étincelles.

Le pare-étincelles doit être en état de fonctionnement et fabriqué de matières métalliques dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1 cm, conformément au chapitre **A-18.1, r. 10** - Règlement sur la protection des forêts.

De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 3 mètres, et ce, sur tous les côtés, et ne pas être installé à moins 8 mètres de distance de la ligne de propriété.

Cette distance de dégagement est maintenue à 8 mètres de tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable et de tout contenant de produits pétroliers et de tout véhicule.

Sous réserve des deux dispositions précédentes, les terrains de camping sont assujettis pour chaque terrain divisé à une distance de dégagement de 3 mètres au lieu de 8 mètres.

Au moins une personne, âgée de plus de 18 ans, doit être présente près dudit foyer en tout temps jusqu'à l'extinction complète du feu y compris les braises.

Seul le bois dépourvu de peinture, de teinture et de traitement antifongique est autorisé à être utilisé comme combustible.

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, étincelles, escarbilles ou odeurs provenant du feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage. À titre d'exemple : des émanations troublant la santé des voisins, yeux qui piquent, mal de gorge, maux de tête, toux due à la fumée, incapacité d'accomplir des activités quotidiennes due à la fumée, risque de dommage à la propriété et/ou blessure aux occupants due aux étincelles.

Il est interdit à toute personne de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique à titre d'exemple pour la fumée qui réduirait la visibilité des automobilistes.

ARTICLE 3 — DEMANDE ET ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire faire un feu en plein air, doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation de brûlage de l'autorité compétente.

Toute personne qui désire obtenir un certificat d'autorisation de brûlage doit obligatoirement être majeure, soit avoir plus de 18 ans.

Le service de la sécurité incendie peut émettre un certificat d'autorisation de brûlage, si les conditions sont respectées, dans un délai de sept (7) jours, suivant la requête du demandeur.

Tout propriétaire de terrain de camping et/ou site de camping, qui désire faire un ou des feux en plein air doit obligatoirement obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation de brûlage de l'autorité compétente.

Tout propriétaire de site, terrain, lieux et/ou domaine relié à un caractère événementiel qui désire faire un ou des feux en plein air doit obligatoirement obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation de brûlage de l'autorité compétente.

Pour l'obtention d'un certificat d'autorisation la personne, doit fournir les renseignements suivants :

1. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'occupant et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être rejoint rapidement;

Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie ;

2. Un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le feu en plein air, en indiquant, le cas échéant, les bâtiments existants sur le terrain et les bornes-fontaines, s'il y a lieu ;
3. L'adresse complète de l'endroit où sera fait le feu en plein air ;
4. L'autorisation écrite du propriétaire, si l'occupant n'est pas le propriétaire ;
5. Le jour pour lequel le certificat d'autorisation est demandé ;
6. La signature de l'occupant.

De plus, si le certificat d'autorisation est demandé par une personne morale, une association ou une société, l'occupant doit fournir une

résolution du conseil d'administration autorisant la demande de certificat d'autorisation et une preuve d'assurance responsabilité civile de plus de 2 millions de dollars.

Le certificat d'autorisation pour un feu en plein air est gratuit.

Le certificat d'autorisation de brûlage est valide pour une période d'un (1) jour (24 heures). L'autorité compétente peut cependant décider de prolonger la période, selon le cas (exemple de la pluie).

Un certificat d'autorisation de brûlage peut être émis au propriétaire de terrain et/ou site de camping et au propriétaire de site, terrain, lieu et/ou domaine relié à un caractère événementiel. Par contre, il demeure l'entière responsabilité du propriétaire de faire respecter le présent règlement sur son site. En cas de manquement au présent règlement, le certificat d'autorisation de brûlage peut être révoqué à tout moment, par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 — CONDITIONS D'EXERCICE

Le détenteur du certificat d'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1. une personne, âgée de plus de 18 ans, doit demeurer à proximité du site de brûlage du feu en plein air jusqu'à l'extinction complète du feu et du brasier;
2. avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour prévenir que le feu ne se propage et pour l'éteindre tels que boyaux d'arrosage, extincteur ou tout autre équipement approprié ;
3. n'effectuer aucun brûlage feu en plein air lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 15km/h et moins) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les bâtiments et les boisés ;
4. n'effectuer aucun brûlage / feu en plein air lors de journées dont le danger d'incendie de la forêt est à risque soit (élevé, très élevé ou extrême) selon les avis de la Société de protection des forêts contre le feu;

Concernant les brûlages :

5. avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur de deux mètres (2 m) et d'un diamètre maximal de trois mètres (3 m) tout en respectant une marge de dégagement entre les tas et la forêt d'au moins vingt mètres (20 m);

6. n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlement en vigueur;
7. n'utiliser aucun liquide inflammable ou combustible comme accélérant;
8. le brasier doit être situé à au moins vingt mètres (20 m) de tout bâtiment, de tout réservoir de produits pétroliers et toute installation électrique;
9. aviser la centrale de répartition incendie avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier;
10. s'assurer que le feu y compris le brasier est bien éteint avant de quitter les lieux.

ARTICLE 5 — RESPONSABILITÉS

Toute personne qui allume un feu, même avec une autorisation, demeure entièrement responsable des dommages et frais encourus suite au feu allumé.

Cette personne doit rester en surveillance et s'assurer que le feu soit complètement éteint en s'assurant que les braises ne soient pas réactivées dans le cas où le vent s'élèverait.

ARTICLE 6 — RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'autorité compétente peut émettre un certificat d'autorisation pour feu en plein air selon les dispositions prévues aux articles 3 et 4.

L'autorité compétente qui constate le non-respect d'une disposition du présent règlement peut révoquer tout certificat d'autorisation émis et en aviser la municipalité.

L'autorité compétente peut en tout temps faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

L'autorité compétente peut refuser l'émission d'un certificat d'autorisation et doit informer le demandeur des raisons du refus dans le cas où la demande est non conforme aux lois et règlements applicables en matière de prévention ou de sécurité incendie, y compris les avis émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 7 — MANDAT

Le conseil municipal autorise l'autorité compétente à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 — AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, en plus des frais, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour une personne physique et d'une amende de mille dollars (1000 \$) pour une personne morale.

Pour une récidive, en plus des frais, d'une amende de mille dollars (1000 \$) pour une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2000 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 9 — ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2023-04 relatif aux feux en plein air et abroge à toutes fins que de droits, tout règlement antérieur, parti de règlement ou article de règlement de la municipalité portant le même objet.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et d'un autre règlement, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 10 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Claude Mayrand
Maire


Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 11 septembre 2023

Dépôt du projet de Règlement : 11 septembre 2023

Adoption : 16 octobre 2023

Publication : 20 octobre 2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS DE PROMULGATION

Règlement 2023-12 relatif aux feux en plein air

AVIS PUBLIC

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :


AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le 16 octobre 2023 le ***Règlement 2023-12 relatif aux feux en plein air***

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 20^e jour du mois d'octobre 2023


Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2023-12 relatif aux feux en plein air, le 20 octobre 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20^e jour du mois d'octobre 2023.



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière